



**Le Maire**

**ARRETE N° 2019-013-DSG**

devenu exécutoire compte tenu de :

- sa publication au Recueil des Actes Administratifs
- son affichage

Accusé de réception en préfecture  
057-215706722-20190723-2019-013-DSG-  
AR  
Date de télétransmission : 25/07/2019  
Date de réception préfecture : 25/07/2019

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT, A TITRE TEMPORAIRE,**  
**LIMITATION DE TRANSIT ROUTE DU BUCHEL - VEYMERANGE**

Le Maire de la Ville Thionville

- VU le Code général des collectivités territoriales L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-1 et L. 2542-2 ;
- VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2 ;
- VU l'arrêté municipal n° 2019-012-DSG en date du 17 juillet 2019, relatif à la mise en place, à titre provisoire d'une déviation de la circulation lors de travaux à VEYMERANGE ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient édictées en vue de garantir la sécurité publique pendant les travaux de remplacement de l'ouvrage départemental TN40 situé route du Buchel à Veymerange ;

CONSIDERANT la fermeture de la R.D. 14A en traverse de Thionville/Veymerange, route du Buchel, entre la rue des Jardins Fleuris et la rue des Landes pour la période du 15 juillet 2019 au 25 octobre 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité sur la période précitée d'améliorer la circulation des véhicules, de garantir la sécurité des piétons et des autres usagers sur les voies publiques et de préserver la tranquillité des riverains ;

CONSIDERANT l'exiguïté de certaines voies du village de Veymerange ;

CONSIDERANT qu'une déviation offre un itinéraire possible de contournement aux véhicules visés par cette interdiction ;

il s'avère donc nécessaire de prendre des mesures de précaution complémentaires ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> - Durant toute la durée des travaux de remplacement de l'ouvrage réalisés à Veymerange, du 18 juillet au 25 octobre 2019, le transit sera interdit route du Buchel, en provenance de Florange, depuis le panneau d'agglomération jusqu'au giratoire de l'Europe et réciproquement en provenance du giratoire de l'Europe en direction de Florange.

Article 2 - Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services de secours, de sécurité, de livraisons ainsi qu'aux véhicules des riverains.

Article 3 - M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire Central de Police, les officiers et agent de police judiciaire placés sous ses ordres ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès la mise en place des panneaux de signalisation.

Article 4 - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

THIONVILLE, le 23 juillet 2019



**Pierre CUNY**